



ETAT DES LIEUX LOCATION ENTREE ET SORTIE

Par **mfrance89**, le **07/11/2018** à **13:26**

Bonjour

Lors de l'entrée du logement que j'occupais, l'état des lieux d'ENTREE a été fait par un employé de l'Agence Immobilière. selon un formulaire très basique (Etat des lieux simplifié 4 pages)

Or, lors de ma résiliation de bail, l'état des lieux de SORTIE a été fait par un professionnel délégué par l'Agence.

Cet état des lieux est hyper détaillé avec photos et sans comparaison avec l'état de lieux d'entrée sauf certains points.

Puis-je contester puisque les deux état de lieux n'ont pas été exécutés de la même façon ? (en ne considérant pas les mêmes choses)

Merci

Cordialement

Par **janus2fr**, le **07/11/2018** à **13:33**

Bonjour,

Non, cela n'a pas d'importance...

Par **mfrance89**, le **07/11/2018** à **15:44**

Merci e votre réponse
cordialement

Par **Philp34**, le **07/11/2018** à **16:19**

Bonjour mfrance89,

Selon le 2° de l'article 3 du Décret n° 2016-382 du 30 mars 2016 fixant les modalités d'établissement de l'état des lieux et de prise en compte de la vétusté des logements loués à

usage de résidence principale, il est stipulé que :

« La forme du document permet la comparaison de l'état du logement constaté à l'entrée et à la sortie des lieux. A cet effet, les états des lieux peuvent être réalisés sous la forme d'un document unique ou de documents distincts ayant une présentation similaire » ;

ce qui ne semble pas être le cas.

Cordialement.

Par **janus2fr**, le **07/11/2018** à **16:37**

A ma connaissance, la différence de présentation des états des lieux, n'a pas encore fait l'objet d'une jurisprudence. Peut-être en avez-vous une ?

Il est très courant que les états des lieux aient une présentation différente, par exemple, lorsque l'état des lieux d'entrée est réalisé contradictoirement et celui de sortie par huissier.

Par **Philp34**, le **08/11/2018** à **06:50**

Bonjour,

La Loi ne suffit-elle pas ?

La présentation peut être différente si elle permet **la comparaison** nécessaire au constat d'une dégradation ou non de la chose louée d'autant, lorsqu'il s'agit de cas peu fréquent d'appel à un huissier de justice.